

OBLIGATION VACCINALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Le 5 août [la loi relative à la gestion de la crise sanitaire](#) instaure l'obligation vaccinale contre la COVID-19 des professionnels de santé. En tant qu'**infirmier libéral conventionné ou remplaçant** vous avez jusqu'au 15 octobre 2021 pour vous conformer à cette obligation.



Le dispositif

Pour être en règle, vous devez **d'ici le 15 octobre inclus** pouvoir attester :

- d'un schéma vaccinal complet contre la Covid-19. OU
- d'un certificat de rétablissement de la Covid-19 valide. OU
- d'un certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 établi par un médecin.



Le calendrier

- **du 9 août au 14 septembre 2021** : les infirmiers libéraux dont le schéma vaccinal n'est pas complet auront la possibilité de présenter un certificat de rétablissement ou un certificat médical de contre-indication ou un test négatif datant de moins de 72 heures.
- **Du 15 septembre au 15 octobre** : les infirmiers libéraux sont autorisés à exercer leur activité à condition de justifier de l'administration d'au moins une des doses requises dans le cadre du schéma vaccinal à plusieurs doses, et de présenter le résultat d'un test négatif datant de moins de 72 heures.
- **A partir du 16 octobre** : les infirmiers libéraux non vaccinés ou dont le schéma vaccinal n'est pas complet seront interdits d'exercer sauf s'ils présentent un certificat de rétablissement ou un certificat médical de contre-indication à la vaccination.



Obtention des justificatifs

- L'attestation certifiée de vaccination contre la Covid-19 est téléchargeable sur Ameli.
- Le certificat de rétablissement après infection ou le résultat de test négatif est téléchargeable sur SI-DEP.
- Le certificat de contre-indication à la vaccination est établi par un médecin.



Contrôle

L'ARS est en charge du **contrôle** du respect de l'obligation vaccinale.

Le certificat médical de contre-indication à la vaccination pourra être contrôlé par un médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie de rattachement.

Ce contrôle prendra en compte les antécédents médicaux de la personne et l'évolution de sa situation médicale et du motif de contre-indication au regard des recommandations formulées par les autorités sanitaires.



Sanction

Lorsque l'ARS constate qu'un infirmier ne peut plus exercer son activité du fait d'un défaut d'obligation vaccinale depuis plus de 30 jours, il en informe l'Ordre.

L'absence de respect de l'obligation vaccinale entraîne **la suspension de ses activités** tant que ce dernier ne régularise pas sa situation.

Le non-respect de l'obligation vaccinale est sanctionné d'une **amende forfaitaire de 135 euros**. Elle peut atteindre 6 mois d'emprisonnement, 3750€ d'amende et une peine complémentaire de travail d'intérêt général si cette violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de trente jours.